QUATRIEME ANNEE — N° 360.

LUNDI 26 DECEMBRE 1898.

LE NUMERO 5 CENTIMES

# L'Egalité

Journal Socialiste Quotidien

DE ROUBAIX-TOURCOING

BUREAUX
18, Rue des Champs, 18
ROUBAIX

BUREAUX
2, Rue de la Cloche, 2
TOURCOING

## LA REVANCHE

« Je convie la Chambre à voter un ordre du jour par lequel elle blâmera l'usage de la candidature officielle. Et cet ordre du jour tombé de vos mains ira rejoindre dans le passé certains hommes, et il les accompagnera dans l'avenir avec la force souveraine d'une condamnation morale. »

C'est par ces paroles que Viviani terminait, l'autre jour, son admirable discours. Quelques heures plus tard, la Chambre les traduisait dans les faits en votant, à l'appel de M. Charles Dupuy, l'ordre du jour qui allait atteindre en pleine poitrine MM. Méline et Barthou.

Cette manifestation éclatante n'était pas seulement le résultat des accusations particulières dont la lutte électorale du département de l'Aude avait fourni le thème.

Si scandaleuse qu'elle eût été, si fertile en bontes et en cynisques violations du droit, elle n'aurait pas suffi à soulever contre l'ancien cabinet Méline, ressuscité pour mourir une seconde fois, l'indignation véhémente qui, sous la parole ardente de l'orateur socialiste, enflammait la majorité de la Chambre.

Non, c'était tout un système et tout un parti qui comparaissaient à la barre. La candidature officielle, avec ses plus cyniques abus, était étalée devant les représentants du peuple.

Et quand l'accusé — car, pour n'être pas parlementaire, c'était bien pourtant le mot juste — s'efforçait de rétrécir aux proportions de faits particuliers les incidents typiques, révélateurs de toute une politique, dont on lui demandait compte, il ne parvenait qu'à mettre davantage en relief son indéniable culpabilité.

M. Barthou lisait à la tribune les instructions écrites qu'il avait envoyées aux fonctionnaires de l'Aude, et comme il poussait l'audace jusqu'à invoquer le témoignage du député de Limoux, il s'en attirait cette réplique, dont la courtoisie soulignait l'ironie :

« Je rends hommage à notre collègue qui a envoyé ses instructions ; mais je dois dire que, pas plus dans l'arrondissement de Limoux que dans tout le département de l'Aude, ces instructions n'ont été suivies. »

Or, comme M. Barthou a négligé de frapper les fonctionnaires qui n'avaient pas obéi aux instructions écrites, la conclusion jaillit limpide. Il y a fagots et fagots.

Les instructions écrites étaient pour la façade. Elles constituaient le paratonnerre destiné, le cas échéant, à détourner la foudre. C'était le papier qu'on lirait à la tribune, dont on s'armerait pour répondre aux interpellateurs indiscrets.

Les préfets et sous-préfets qui recevaient ces dépêches rédigées « pour la frime » savaient à quoi s'en tenir et qu'il faut comprendre à demi-mot. Ils avaient fait le voyage de Paris. Le ministre les avait reçus dans son cabinet ; il leur avait donné, de la bouche à l'oreille, les instructions sérieuses, celles qu'on n'écrit pas, mais dont la méconnaissance se paye de la révocation.

Pour que M. Barthou eût pu, avec quelque chance de succès, plaider non coupable, il aurait dû montrer à la Chambre la révocation, par lui signée, de quelques-uns de ces fonctionnaires qui s'étaient, avec tant d'aisance, joués de la loi et de la liberté des citoyens.

Les paroles étaient en trop visible contradiction avec les actes pour que la comédie n'éclatât pas aux yeux les moins prévenus.

Cette audace à nier l'évidence avait fortement indisposé la Chambre. Son irritation ne connut plus de limites lorsqu'elle entendit M. Méline s'acharner, avec une subtilité de chicanoteurs, à démontrer que M. Lachapelle n'était point ce que tout le monde au Parlement et dans la presse sait qu'il était : son collaborateur le plus intime.

Ces débats passionnés, en même temps qu'ils avaient pour quelques heures replacé le cabinet Méline sur la sellette, avaient fait revivre l'ancienne situation politique.

Les deux partis se trouvaient face à face, se mesurant du regard. La bataille close, l'heure des ordres du jour sonnée, il allait falloir choisir entre les mélinistes et les autres, entre ceux qui, pendant deux ans, avaient défendu, encouragé la politique néfaste couronnée par les scandales des élections générales, et leurs implacables adversaires.

Qu'allait faire M. Dupuy ?

A la stupéfaction générale, à la rage de ses anciens amis, le président du conseil passa aux radicaux. Repoussant l'ordre du jour pur et simple, il demanda à la Chambre, lui l'un des hommes qui hier encore présidaient aux destinées du parti progressiste, de voter le blâme, la flétrissure des procédés du cabinet Méline.

Il serait aussi malaisé que peu intéressant de chercher à quels mobiles a obéi, en adoptant cette attitude, M. Charles Dupuy. S'est-il simplement laissé aller où soufflait le vent ? N'a-t-il pu résister au désir de rendre au jeune Barthou la monnaie de sa pièce, et de tirer vengeance de la désinvolture avec laquelle son ancien collègue avait, en janvier 1895, fait sombrer, en la désertant, la barque ministérielle ?

Problèmes de couloirs que le pays ignore et dont il aurait bien tort de se soucier.

Il demeure, de la séance du 16 décembre, une moralité bien supérieure à de minces calculs d'ambitieux.

Par la voix de Viviani, le parti socialiste a vengé tout le parti républicain des compromissions et des hontes que pendant deux ans lui avait infligées un ministère de division, de trahison et de corruption.

En flétrissant les actes de MM. Méline et Barthou, la Chambre, sans s'en rendre compte peut-être, a fait plus et mieux que condamner un parti. Elle a donné à la conscience publique la revanche qu'elle attendait.

A. MILLERAND.

*DEMAIN*

**LE DESSIN DE JULIO**

## L'ÉLECTION DE TOURCOING

Développant hier, ici, avec un grand sens politique, l'entrefilet que j'avais consacré, la veille, à la situation électorale dans la huitième circonscription de Lille, Devernay a conclu comme moi : *le devoir des socialistes de Tourcoing est de faire échec à M. Masurel, par conséquent de voter pour M. Dron.*

Au moment où le scrutin va s'ouvrir, à Tourcoing, nous tenons à souligner ces déclarations du conseiller général de Lille, — un militant du Parti Ouvrier Français, révolutionnaire ardent et convaincu, que nul socialiste ne songera à accuser de tendresse intéressée à l'égard du radicalisme dont se réclame M. Dron.

Aussi nettement que nous, Devernay a senti qu'aujourd'hui, un socialiste conscient a pour obligation première de défendre notre imparfaite, incomplète, difforme République contre les tentatives de la réaction maquillée de rouge.

Et il a eu le courage de le dire bien haut et très éloquemment, sans espérer la moindre reconnaissance du parti dont il sert les intérêts politiques, simplement parce que telle est sa conviction raisonnée.

Aussi quelle fureur chez les souteneurs de la candidature Masurel !

Lisez plutôt l'*Echo du Nord*...

En caractères d'affiches, ce journal a réédité des injures et des insultes que le *Progrès* a, autrefois, distribuées largement à Devernay.

Qu'est-ce que cela prouve ?

Tout simplement que Devernay fait passer l'intérêt de la République avant ses rancunes les plus légitimes !

Que cette largeur de vues surprenne l'*Echo*, nous n'en sommes pas étonné, — on juge les autres souvent d'après soi-même ; — mais si l'*Echo* espère, en exhumant des polémiques exagérées et injustes, détourner de M. Dron les suffrages socialistes, il se fourvoye étrangement, car il donne, au contraire, plus de valeur, si possible, à l'appel de Devernay.

En effet, nos amis se diront que du moment que Devernay — qui ne fut jamais ménagé par le *Progrès*, — n'hésite pas à imposer silence à ses rancunes pour patronner ouvertement un homme dont le journal l'injuria hier et le combattra demain, c'est parce que l'élection de Tourcoing dépasse les personnes, ne laissant en présence que les principes.

Et il en est bien véritablement ainsi.

M. Masurel, c'est la réaction déguisée ; M. Dron, c'est la République, boiteuse sans doute, mais c'est encore la République !

Eh bien ! quel est le socialiste qui hésiterait entre deux concurrents qui veulent, celui-ci le maintien des conquêtes de la Révolution, tout au moins, — celui-là le retour aux usages et aux choses d'un autre temps ?

Non, l'*Echo* et ses amis de la *Croix* et de la *Dépêche* peuvent en faire leur deuil : le moment ne reviendra plus où les travailleurs se laissaient guider, dans les batailles politiques, par les questions personnelles.

A l'école même de leurs adversaires de classe, ils ont appris l'art de servir leurs intérêts de parti et, dédaigneux des intrigues qu'ils ont vu se dérouler sous leurs yeux, ils se sont convaincus que, dans l'état présent, le meilleur moyen et le plus sûr d'être utiles à la démocratie pour laquelle ils combattent, consiste à toujours rallier le drapeau de la République, quel que soit l'homme chargé de sa défense.

C'est ce que nous avons fait au Cateau ; c'est ce que les radicaux ont fait à Lille dans l'élection Delory ; c'est ce que nos amis de Tourcoing feront, aujourd'hui même, en votant en masse compacte pour M. Dron, malgré les pleurs, les grincements de dents, les menaces ou les sollicitations des porte-plume et des agents de M. Masurel.

G. SIAUVE-ÉVAUSY.

*NOS DESSINS*

## L'honneur de l'armée exige ça !

**PAR IBELS**

H.-G. Ibels, le caustique dessinateur parisien, a réuni dans un volume « *Allons-y !!!* » les superbes dessins qu'il publie sur l'Affaire Dreyfus, dans le vaillant *Siffet*.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir donner aujourd'hui une des meilleures pages du livre :

Picquart, l'officier honnête, livré aux gendarmes, tandis qu'en liberté, le Ulhan, la fille Pays et du Paty de Clam l'injurient « L'honneur de l'armée exige ça ! »

« Pourquoi, disait récemment Ibels à un de nos excellents confrères de la *Réforme*, de Bruxelles, j'ai surtout dirigé mes traits contre Esterhazy ? c'est que je fus son soldat, directement attaché à sa personne comme bicycliste, c'est-à-dire avec les attributions d'officier. C'était à Evreux, en 1896. A cette époque déjà, alors que nulle suspicion ne l'avait encore atteint quant à l'affaire Dreyfus, Esterhazy avait une réputation exécrable. On l'appelait publiquement *l'espion, le traître...* »

Georges PECQUEUR.

## AU PAYS NOIR

### LE MARCHANDAGE

Dans sa réunion du 3 mars dernier, le Conseil supérieur du travail invitait sa commission permanente à lui présenter un rapport sur les abus que fait naître le marchandage et à lui proposer une solution susceptible de les réprimer.

Des mesures, pour protéger le salaire des ouvriers, ayant été prises en Angleterre et aux Etats-Unis, aucune raison sérieuse ne s'oppose à ce qu'il en soit de même chez nous. Nous avons bien l'arrêté des 21-24 mars 1848, qui punit d'une amende de 50 à 100 francs et de l'emprisonnement en cas de récidive « toute exploitation de l'ouvrier par le marchandage » mais nous n'avons jamais rencontré un magistrat qui ait osé appliquer ces peines aux exploitants qui usent et abusent de la faiblesse des travailleurs en leur imposant un système de travail ayant les apparences d'un labeur rémunérant plus équitablement l'adresse, l'habileté et la force des ouvriers, alors qu'il n'est qu'une aggravation de leur pénible existence.

Lamendin le démontrait à la séance de la commission permanente du 17 novembre 1898, lorsqu'il disait : « Pour les mines, lorsque le travail se fait au marchandage, les prix restent invariables pour une longueur de 50 mètres, quelles que soient les difficultés imprévues rencontrées par les mineurs : si ceux-ci trouvent qu'ils ne parviennent pas à gagner leur salaire habituel, et s'ils abandonnent leur tâche, ils perdent une certaine somme convenue au contrat ; si, au contraire, le travail devient plus facile, on ne diminue pas les prix, il est vrai, mais le maître-mineur s'aperçoit, à la quantité de bennes envoyées au jour, que l'abattage est plus productif qu'il ne l'avait prévu, et pour ne pas paraître s'être trompé, dans la fixation des prix, il arrive souvent qu'il s'entend avec le marqueur pour attribuer aux ouvriers ainsi favorisés un certain nombre de bennes de charbon malpropres ou trop petites, ce qui diminue d'autant leur salaire. »

En théorie, les ouvriers sont libres d'accepter ce genre de travail ; en pratique, ils ne le sont pas, car, ils refusent de s'incliner, on les place dans des chantiers où ils ne peuvent gagner leur vie. Dans ces conditions, la mise en adjudication des travaux souterrains est délictueuse et cause préjudice aux houilleurs.

Les jurisconsultes et le parlement ayant décidé que le décret de 1848, n'était pas suffisamment clair pour être appliqué, les exploitants perpétuent les abus du marchandage sous l'œil paternel des pouvoirs publics sans avoir à craindre de représailles.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail rejette néanmoins la suppression du marchandage ; mais elle propose au Parlement le vote d'une loi avant pour sanction l'application des peines correctionnelles, lorsque ce mode de travail sera *illicite* et *oppressif* et de nature à nuire à l'ouvrier. Il faudra, cependant, établir les conditions dans lesquelles l'exploitation de ce dernier aura un caractère d'oppression aboutissant à une diminution exagérée des salaires.

Ce sera l'affaire des Conseils de prud'hommes dont les aptitudes et les connaissances techniques ne sauraient être contestées par personne.

BASLY.

## CHRONIQUE

### LA FILLE AUX CHEVEUX BLANCS

**CONTE DE NOEL**

Dormez-vous bien, Lina-Linette, entre les quatre planches qui protègent l'immobilité de votre *gentil corps de vierge* ? Car les bavers qu'ici-bas devaient offrir vos jeunes lèvres, ce sont les papillons pérégrins qui viennent les cueillir sur les églantines pâles écloses par dessus vous, Lina-Linette, dans le cimetière abandonné !

La dernière fois que je la rencontrai, un jour de printemps embaumé d'aubépines, Lina-Linette errait dans un chemin creux, la taille svelte, mais l'allure alanguie. Or, elle n'avait pas vingt ans encore. Et sur les épaules, qu'on devinait, sous le fichu croisé, rondes et fermes, taillées en pleine chair savoureuse, et pourtant voûtées déjà, flottait une toison d'un blanc admirable. Et dans ses joues, le sang léger transparaissait sous la peau rose. Etrange était le contraste de ce jeune visage avec son expression de lassitude précoce. Quelle aventure avait donc blanchi avant l'heure sa chevelure blonde ? Une vieille, en filant son rouet, me la conta, et je l'ai transcrite. Et voici :

* *

Or, un matin de Noël, en sa dix-septième année, à son réveil, les yeux pleins encore de la joie d'un joli rêve, Lina-Linette courut à la cheminée. Dans son petit sabot se trouvaient trois œufs dorés et une lettre portant cette suscription :

*Mademoiselle Lina-Linette*
*sur la planète terrestre*
*(près de l'astre Soleil).*

Le cœur palpitant, la jeune destinataire fit sauter le cachet et lut :

« Voici trois œufs, enfant, qui renferment toute la destinée. Conserve-les précieusement. Tu en casseras un dans un an, un autre dans cinq ans, et le troisième enfin bien plus tard, bien plus tard, au jour qui te sera indiqué. Mais surtout, oh ! surtout, sous peine d'effroyables malheurs, garde-toi d'en briser un seul à présent.

« Je tremble pour toi, enfant ! Car sauras-tu dompter ta féminine curiosité ? Souviens-toi que pour avoir mordu au fruit de l'arbre de la science, Eve, ton aïeule blonde, a banni sa race des terrestres félicités, et que la divine épouse d'Epiméthée, Pandore chère aux déesses, pour avoir ouvert la boîte fatale, a déchaîné sur l'humanité les duretés de l'âge de fer !

» Je baise tes doux yeux, enfant, et bonne chance ! ».

* *

Point n'est besoin de dire si le premier œuf fut immédiatement cassé...

Alors un nuage s'éleva, enveloppant la jeune fille. Et bientôt apparut un jeune homme aux yeux éblouis de Lina-Linette. Ah ! jamais elle n'avait vu un être aussi beau. Il était le Prince Charmant dont ont rêvé toutes les fillettes.

Subitement, Lina-Linette se sentit doucement enlacée. Un bras lui ceignait la taille avec une force irrésistible, et cette force avait la douceur de la faiblesse.

Il parla, le bel inconnu ; il disait des mots tendres, ignorés jusqu'alors ; et le son de sa voix, mêlé d'une haleine tiède, venait, double caresse, glisser dans l'oreille rose et sur la blanche nuque où tremblaient des cheveux follets. Lina-Linette ne comprenait guère le sens des paroles ; mais elle les trouvait délicieuses. Elle croyait ouïr un hymne qui serait plus beau que les plus belles musiques.

Et ce qu'elle écoutait avec le plus de ravissement c'était un refrain qui, dans l'hymne, revenait toujours, diversement modulé, joyeux ou désespéré, impérieux ou suppliant : « Je t'aime ! je t'aime ! » Et quand le jeune homme posa ses lèvres sur les lèvres de l'enfant, elle crut mourir, et morte, revivre en le monde céleste qu'espéraient ses jeunes rêves.

* *

Dura-t-elle une heure, cette éternité ?

Toujours est-il que le beau jeune homme avait disparu comme il était venu, mais emportant une bonne partie de l'âme de Lina-Linette. Une fois tari le cours des premières larmes, elle se souvint que deux œufs lui restaient encore. Et, sans obéir à l'avis mystérieux qui prescrivait d'attendre, elle cassa le deuxième œuf.

* *

Cette fois, du nuage soudain monté, en furent deux petits enfants qui sortirent. Adorables tous deux, avec leurs frêles mains roses dont la caresse appelait le sein maternel. L'un des jumeaux, dans ses yeux noirs, avait l'étincelle d'une hardiesse future. C'était le garçon. L'autre, sous la soie blonde qui lui en dévoilait le front, montrait la promesse d'une grâce et d'une tendresse : c'était la fillette.

Avec un cri de joie, Lina-Linette saisit les jumeaux. Oui, ces petits êtres, c'étaient ses enfants, c'était son sang, sa chair, son cœur. N'avait-elle pris, au moment de leur apparition, senti comme un coup de lance au fond de ses entrailles ? Elle était la mère !

Et, comme ce jour-là, pour la pauvre Lina-Linette, les puissances supérieures qui avaient fait le don des œufs magiques avaient aboli la loi du temps ; comme ainsi tous les événements d'ordinaire successifs et lents s'accomplissaient dans le temps que met un éclair à parcourir l'immensité des cieux, la jeune mère eut à jouer d'un coup tout son rôle.

A vue d'œil, les enfants grandissaient. Leurs bouches exhalaient des murmures qui devinrent des paroles ; et le mot « maman » en sortait, faible et tendre.

De bébés innocents, ils devinrent le garçon qui pense et la fillette qui rêve. Et ne vivant que pour eux, qu'en eux, Lina-Linette vécut tous leurs bonheurs et toutes leurs peines. Elle eut, décuplée, la souffrance de leurs tristesses. Puis, un jour, les enfants s'en allèrent : la jeune fille dans la nuit, vers les anges qu'elle avait quittés ; l'autre, le beau garçon, vers l'aventure.

* *

Elle [illegible] des larmes maternelles, Lina-Linette [illegible] le troisième œuf.

* *

Cette fois, elle se sentit défaillir et s'affaissa...

Elle était étendue sur un lit, vieille et décrépite, dans la solitude et l'abandon. Oui, seule, sans amis, sans enfants, la griffe cruelle de la mort la déchirait lentement, avec cette atroceté d'un chat jouant avec la suprême souffrance d'une souris. Et le reste de sa vitalité se débattait encore, broyant son pauvre corps usé. La douleur était terrible. Mais qu'importe ! C'était la fin ; c'était le terme aux courtes et misérables heures passées sur la terre. Elle s'en irait, heureuse pour l'éternité, dans un autre monde qui lui rendrait tout ce que lui avait ravi le néfaste l'amour, l'enfant et l'extase infinie, enfin le bonheur !

Mais sans doute l'esprit de la mort lui ont un bien de ce doux mirage, quelque bien sinistre tableau. Car les yeux de la morte s'emplirent de larmes. Oui, les yeux morts pleurèrent...

* *

Ce fut peut-être en un sommeil secoué de cauchemar ; ce fut peut-être éveillée et vivante, — nul ne l'a su, — que Lina-Linette, la jolie fille aux yeux fleuris, connut ainsi tout le mal de vivre. Quand elle sortit de cette épouvante, ayant subi pourtant l'amour qui ment, la maternité qui déçoit, et la mort même qui trompe l'espoir dernier, Lina-Linette n'était point la vieille cassée qu'elle avait été quand elle cassa le troisième œuf.

Elle avait brisé trop tôt les œufs fatidiques : elle portait la peine de sa curiosité. Mais parce qu'il lui avait été donné d'avoir connu la vie sans être soumise à la loi du temps, elle était toujours la fillette d'auparavant. Seulement sa chevelure était devenue toute blanche, et l'enfant était folle.

Et pendant deux années encore, ou trois, elle vécut ainsi.

Puis un jour qu'elle eut vingt ans, — le jour de délivrance, — on descendit son gentil corps dans une tombe... Vous qui connûtes, enfant et vierge, l'amour, la maternité et la mort, aujourd'hui, par-dessous les églantines pâles écloses dans le cimetière abandonné, dormez-vous bien, Lina-Linette ?

FERGENT.

## NOUVELLES A LA MAIN

Un papa positif à son aspirant gendre, très épris, mais sans le sou :

— Ma fille est jeune encore, et vous aussi. Vous avez trois belles années devant vous : c'est assez, avec de l'intelligence et de l'énergie, pour commencer une fortune.

— Eh bien, soit ! Je vais essayer.

— ... Une fortune honorable, cela va sans dire.

Le jeune homme, avec découragement :

— Ah ! si je n'ai même pas le choix des moyens...

## NOS DEPECHES

*(Par service téléphonique spécial)*

### Congrès National des Mineurs

*(De notre envoyé spécial).*

**DEUXIÈME JOURNÉE. — SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI**

Au début de la séance de l'après-midi, on décide par 101 voix contre 45 d'admettre la presse, puis on reprend la discussion de la loi sur les délégués mineurs.

L'article 6 déclare inéligibles comme délégués ceux qui ont commis une infraction du décret du 3 janvier 1813 ou aux articles 414 et 415 du Code pénal.

Le Congrès remplace ce texte par celui-ci : Sont éligibles dans n'importe quelle circonscription minière d'un bassin minéralogique, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encourru de condamnations pour infraction aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 21 janvier 1813 : les électeurs ci-dessous désignés, âgés de 25 ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins.

2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond, pendant cinq ans au moins.

L'article 7 détermine les conditions de publicité à donner aux listes électorales. Aucun changement n'y est apporté, ainsi qu'aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, sauf en ce qui concerne la qualité des bulletins, qui devront être tous d'un même type, et l'enveloppe porter l'estampille préfectorale, cela sur la proposition de Calvignac.

L'article 15 prescrit que le délégué pourra être suspendu s'il venait [illegible] [illegible] par application des articles 414 et 415 du Code pénal. Le Congrès n'admet pas cette cause de suspension. En conséquence il la supprime.

Le Congrès de Carmaux avait enlevé également le droit que confère cet article au ministre de révoquer un délégué. Basly est hostile à la décision prise par le Congrès antérieur. Il veut que le ministre conserve son droit de révocation.

Poinat et [illegible] appuient Basly. Le délégué doit pouvoir être révoqué pour négligence grave. Cette n'est pas de cet avis : il défend le texte adopté par Carmaux. Le droit de révocation entre les mains du ministre est dangereux, il porterait atteinte à l'indépendance du délégué. Calvignac se rait partisan d'une décision moyenne : le droit de révocation serait laissé au ministre pour « négligence grave », mais non pour « abus dans l'exercice de ses fonctions ». La [illegible] position Calvignac est adoptée.

**Cette ne veut pas que la révocation entraîne l'inéligibilité temporaire.**

Calvignac veut, au contraire, que le délai d'inéligibilité soit de la durée du mandat. Poinat est de l'avis de Cette, combattu par Basly. Finalement, après une intervention de Lamendin, le Congrès décide que les délégués seront rééligibles, sauf ceux qui auront été condamnés pour des faits graves, ayant compromis la sécurité des ouvriers.

L'article 16 détermine les conditions de paiement du délégué mineur. Il est modifié par le Congrès ainsi qu'il suit :

« Il de préfet fixe le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant plus de 500 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires mensuelles ne pourra être inférieure au prix de 34 journées par mois.

Les ingénieurs et contrôleurs de l'Etat devront toujours se faire accompagner par le délégué ou son suppléant chaque fois qu'ils descendront dans la mine.

Les délégués et délégués suppléants pourront, sur la plainte des ouvriers, signaler sur leurs rapports à l'administration préfectorale ou minéralogique les diverses infractions aux règlements sur les exploitations des mines que prescriraient parfois les exploitants aux ouvriers.

Enfin les délégués, d'après la loi amendée par le Congrès, ne perdent pas leurs droits à la retraite. L'article 18 et dernier ne comporte aucune modification.

La séance est renvoyée au lendemain, à 9 heures.

**TROISIÈME JOURNÉE. — LES DÉLÉGUÉS MINEURS**

*Saint-Etienne, 24 décembre.* — Le Congrès a voté l'addition suivante, à la *loi sur les délégués mineurs* :

« Le Congrès invite le Parlement à accorder aux délégués mineurs les droits conférés aux ouvriers par la loi du 29 juin 1894, au point de vue électoral et de l'éligibilité. »

**LES CAISSES DE RETRAITES**

On aborde la discussion de la loi sur les caisses de retraites, mais avant M. Basly qui préside donne lecture du télégramme suivant, reçu par le Congrès :

« Le Conseil national du Parti ouvrier français envoie son salut fraternel aux mineurs réunis en Congrès. Vive l'affranchissement des travailleurs ! »

« Jules Guesde, Krauss, Zévaès. »

La loi sur les Caisses de retraites et de secours a été profondément remaniée par les Congrès corporatifs antérieurs.

Le présent procède à un nouvel examen approfondi. Voici le projet, tel qu'il sort de ses nouvelles résolutions et tel qu'il sera présenté à la nouvelle Chambre.

L'article 1er détermine les participants à la caisse de retraites et de secours. Il dit que la loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation. Cet article ne subit aucun changement.

L'article 2 est rédigé de la façon suivante :

« L'exploitant versera chaque mois, soit à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit dans l'une des Caisses prévues à l'article 4 de la loi du 29 juin 1894, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites une somme égale à 6 0/0 du salaire des ouvriers et employés ; les versements seront répartis comme il suit : 4 0/0 pour le mari, 2 0/0 pour la femme.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 fixait à 55 ans, l'âge de jouissance de la retraite. Le Congrès décide, au contraire, que tous les ouvriers auront droit à la retraite intégrale « après 25 ans de services sans condition d'âge. » En outre le Congrès ajoute à l'article 3 : « Le taux de la retraite ne pourra être inférieur à 2 francs par jour ; si le versement de l'exploitant est insuffisant, l'exploitant y pourvoira. »

Les articles 4 et 5, qui n'offrent d'ailleurs, qu'un intérêt secondaire, ne sont aucunement modifiés par le Congrès.

L'article 6 qui a trait à l'alimentation des Caisses de secours est supprimé et remplacé par l'article 8 du projet de loi cité plus haut, complété par le paragraphe suivant :

« La somme versée mensuellement par l'exploitant sera accompagnée d'un état dé-